

Le 31 mai 2022



Objet : Demande d'accès du 9 mai 2022
N/D : 225690DAJ

Maître,

La présente fait suite à votre demande du 9 mai dernier, laquelle visait à obtenir les informations suivantes, relativement à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après la « Commission ») et l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (ci-après « IVAC ») :

- Les prestations devant être versées à un bénéficiaire accidenté du travail ou victime d'un acte criminel qui serait incapable de les administrer lui-même peuvent-elles être administrées par un tiers moyennant certaines démarches administratives? (certificat médical d'incapacité, formulaires à remplir, par exemple) ;
- Si oui, quelles sont les conditions, les formulaires requis et à quel endroit peut-on trouver ces formulaires et où est-ce écrit dans la loi ou les règlements? Joindre une copie de ces documents si des formulaires existent ou des procédés opérationnels, directives ou autres existent.

Les prestations en matière d'indemnisation d'un accidenté du travail ou d'une victime d'un acte criminel sont versées au bénéficiaire directement. En droit québécois toute personne est présumée apte. Les lois administrées par la Commission ne prévoient pas qu'un tiers puisse administrer les biens d'un accidenté ou d'une victime inapte.

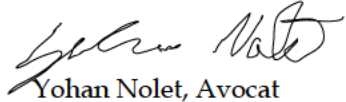
Lorsqu'un accidenté ou une victime est inapte, un régime de protection doit être ouvert ou un mandat de protection doit être homologué afin de permettre à un tiers d'administrer les biens de cette personne. La Commission n'a pas la responsabilité de procéder à une demande d'ouverture d'un régime de protection ou à l'homologation d'un mandat de protection. Cette responsabilité appartient notamment, aux établissements de santé, aux proches du majeur inapte et au Curateur public selon le Code civil du Québec.

En somme, un tiers peut administrer les prestations d'un accidenté ou d'une victime uniquement si un tribunal déclare inapte cette personne à administrer ses biens et ouvre un régime de protection ou homologue un mandat de protection désignant ce tiers comme administrateur des biens. Il appartient alors à la personne protégée ou son représentant de nous transmettre les documents appropriés (jugement, mandat de protection, etc.).

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

Le substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Yohan Nolet, Avocat

yohan.Nolet@cnesst.gouv.qc.ca

Tél. : 418 266-4900, [REDACTED]

Télec. : 418 528-7245

YN/jr

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).